



UNIVERSITÉ DE NANTES

*Section Disciplinaire du Conseil d'Administration
de l'Université de Nantes*

statuant en formation de jugement compétente à l'égard des usagers

Affaire

Jugement du Vendredi 12 Juillet 2019

Etaient présents :

Madame Petra HAMMJE, Professeur des Universités,
Présidente suppléante de la Section Disciplinaire et
Rapporteur ;

Monsieur Gilles GUIHARD, Maître de conférences ;

Monsieur Jean-Yves ROUX, Professeur certifié ;

Monsieur Dorian PROTZENKO, Représentant étudiant ;

Madame Margaux MOISSON, Représentant étudiant ;

Monsieur Tanguy GUENNEUGUES, Représentant étudiant ;

Monsieur Baptiste BRIOLET, Secrétaire de la Section Disciplinaire ;

VU le Code de l'Education, et notamment ses articles L. 712-4, L. 811-5, L. 811-6 et R. 712-9 à R.712-46 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

VU la lettre de saisine du Président de l'Université de Nantes par laquelle il renvoie devant la Section Disciplinaire du Conseil Académique de l'Université de Nantes, Monsieur ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition de l'intéressé et de son conseil dix jours francs avant la date fixée pour la séance de jugement, convocation par lettre recommandée avec avis de réception ayant été adressée ;

VU les pièces du dossier ;

La partie ayant été appelée,

Monsieur ' ' étant présent,

Le rapport de Madame Marine FRIANT-PERROT entendu,

Monsieur ' ' ayant été entendu, invité à prendre la parole en dernier, puis invité à se retirer,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Considérant que, Monsieur [REDACTED], né le [REDACTED] à [REDACTED] (l [REDACTED]), étudiant en Master 1 Comptabilité Contrôle et Audit et en Master 1 Contrôle de Gestion et Audit, est déféré devant la Section Disciplinaire de l'Université de Nantes pour suspicion de fraude à l'examen ;

Considérant que Monsieur [REDACTED] reconnaît avoir eu en sa possession un document non autorisé lors de l'épreuve de « Conduite de changement » à l'occasion des examens de première session, le 14 décembre 2018 ;

Considérant que Monsieur [REDACTED] se trouvait dans un état psychologique fragile au moment des examens de première session ;

Considérant que Monsieur [REDACTED] a pris conscience de son acte et le regrette ;

Considérant qu'il est néanmoins établi que Monsieur [REDACTED] s'est rendu coupable de fraude à l'examen ;

PAR CES MOTIFS,

Statuant en séance non publique, à la majorité absolue des membres présents :

DECIDE :

Article 1 - Il y a lieu de prononcer une exclusion de l'Université de Nantes de Monsieur [REDACTED] pour une durée de 6 mois assortie de 1 mois ferme et de 5 mois avec sursis.

Cette décision entraîne de plein droit l'annulation de l'épreuve de « Conduite de changement » présentée en 1^{ère} session.

Article 2 - La présente décision est immédiatement exécutoire, nonobstant appel, dès notification à l'intéressé.

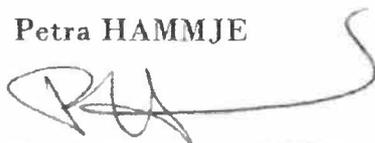
Article 3 - La présente décision sera anonymée et affichée dans les locaux des différents UFR, Instituts, et Ecoles de l'Université de Nantes.

Article 4 - La présente décision sera notifiée à Monsieur [REDACTED], à Monsieur le Président de l'Université de Nantes, à Monsieur le Directeur de l'IAE Nantes Économie et Management et à Monsieur le Recteur d'académie de Nantes, Chancelier des Universités.

Fait et prononcé à Nantes, le 12 Juillet 2019.

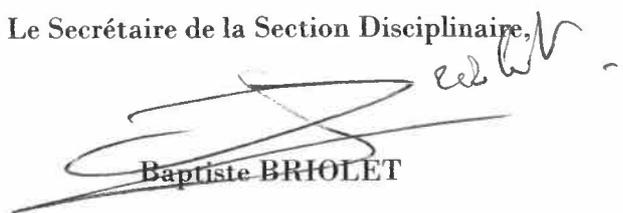
La Présidente suppléante de la Section
Disciplinaire,

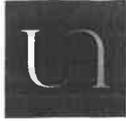
Petra HAMMJE



Le Secrétaire de la Section Disciplinaire,

Baptiste BRIOLET





UNIVERSITÉ DE NANTES

*Section Disciplinaire du Conseil d'Administration
de l'Université de Nantes*

statuant en formation de jugement compétente à l'égard des usagers

Affaire



Jugement du Vendredi 12 Juillet 2019

Etaient présents :

Madame Petra HAMMJE, Professeur des Universités,
Présidente suppléante de la Section Disciplinaire et
Rapporteur ;
Monsieur Gilles GUIHARD, Maître de conférences ;
Monsieur Jean-Yves ROUX, Professeur certifié ;
Monsieur Dorian PROTZENKO, Représentant étudiant ;
Madame Margaux MOISSON, Représentant étudiant ;
Monsieur Tanguy GUENNEUGUES, Représentant étudiant ;
Monsieur Baptiste BRIOLET, Secrétaire de la Section Disciplinaire ;

VU le Code de l'Education, et notamment ses articles L. 712-4, L. 811-5, L. 811-6 et
R. 712-9 à R.712-46 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

VU la lettre de saisine du Président de l'Université de Nantes par laquelle il renvoie devant
la Section Disciplinaire du Conseil Académique de l'Université de Nantes, Madame
;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition de l'intéressée et de son conseil
dix jours francs avant la date fixée pour la séance de jugement, convocation par lettre
recommandée avec avis de réception ayant été adressée ;

VU les pièces du dossier ;

La partie ayant été appelée,

Madame étant présente,

Le rapport de Madame Marine FRIANT-PERROT entendu,

Madame ayant été entendue, invitée à prendre la parole en dernier, puis
invitée à se retirer,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Considérant que, Madame [nom], née le [date] à [lieu],
([nom]), étudiante en Première Année Commune aux Études de Santé (PACES), est
déférée devant la Section Disciplinaire de l'Université de Nantes pour suspicion de fraude à
l'examen ;

Considérant que Madame [nom] reconnaît avoir eu en sa possession un document
non autorisé lors de l'épreuve de « Biochimie » à l'occasion du Concours de PACES en session
1, le 18 décembre 2018 ;

Considérant que Madame [nom] se trouvait dans un état psychologique fragile au
moment du Concours de PACES ;

Considérant que Madame [nom] a pris conscience de son acte et le regrette ;

Considérant qu'il est néanmoins établi que Madame [nom] s'est rendue coupable de
fraude à l'examen ;

PAR CES MOTIFS,

Statuant en séance non publique, à la majorité absolue des membres présents :

DECIDE :

Article 1 - Il y a lieu de prononcer une Exclusion de l'Université de Nantes de Madame [nom]
pour une durée de 6 mois assortie de 3 mois fermes et de 3 mois avec sursis.

Cette décision entraîne de plein droit l'annulation de l'épreuve de « Biochimie » du
Concours de PACES de la session 1.

Article 2 - La présente décision est immédiatement exécutoire, nonobstant appel, dès
notification à l'intéressée.

Article 3 - La présente décision sera anonymée et affichée dans les locaux des différents UFR,
Instituts, et Ecoles de l'Université de Nantes.

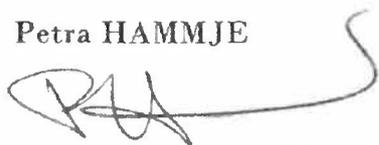
Article 4 - La présente décision sera notifiée à Madame [nom], à Monsieur le
Président de l'Université de Nantes, à Madame le Doyen de l'UFR Médecine et à
Monsieur le Recteur d'académie de Nantes, Chancelier des Universités.

Fait et prononcé à Nantes, le 12 Juillet 2019.

La Présidente suppléante de la Section
Disciplinaire,

Le Secrétaire de la Section Disciplinaire,

Petra HAMMJE



Baptiste BRIOLET



APRES EN AVOIR DELIBERE

Considérant que, Monsieur [REDACTED], né le [REDACTED] à [REDACTED] ([REDACTED]), étudiant en Master MEEF EPS, est déféré devant la Section Disciplinaire de l'Université de Nantes pour faux et usage de faux ;

Considérant que Monsieur [REDACTED] reconnaît avoir produit un faux certificat médical pour justifier auprès de l'ESPE des absences en cours les 23 et 26 octobre 2018 ;

Considérant que Monsieur [REDACTED] se trouvait dans un état psychologique fragile au moment des faits ;

Considérant que Monsieur [REDACTED] a pris conscience de son acte et le regrette ;

Considérant qu'il est néanmoins établi que Monsieur [REDACTED] s'est rendu coupable de faux et usage de faux ;

PAR CES MOTIFS,

Statuant en séance non publique, à la majorité absolue des membres présents :

DECIDE :

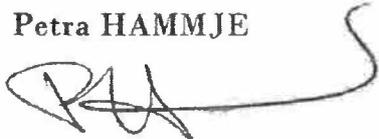
- Article 1 -** Il y a lieu de prononcer une exclusion de l'Université de Nantes de Monsieur [REDACTED] pour une durée de 6 mois.
- Article 2 -** La présente décision est immédiatement exécutoire, nonobstant appel, dès notification à l'intéressé.
- Article 3 -** La présente décision sera anonymée et affichée dans les locaux des différents UFR, Instituts, et Ecoles de l'Université de Nantes.
- Article 4 -** La présente décision sera notifiée à Monsieur [REDACTED], à Monsieur le Président de l'Université de Nantes, à Monsieur l'Administrateur provisoire de l'ESPE et à Monsieur le Recteur d'académie de Nantes, Chancelier des Universités.

Fait et prononcé à Nantes, le 12 Juillet 2019.

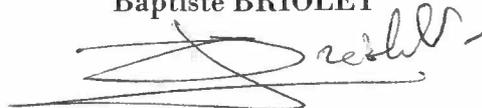
La Présidente suppléante de la Section
Disciplinaire,

Le Secrétaire de la Section Disciplinaire,

Petra HAMMJE



Baptiste BRIOLET





UNIVERSITÉ DE NANTES

*Section Disciplinaire du Conseil d'Administration
de l'Université de Nantes*

statuant en formation de jugement compétente à l'égard des usagers

Affaire



Jugement du Vendredi 12 Juillet 2019

Etaient présents :

Madame Petra HAMMJE, Professeur des Universités,
Présidente suppléante de la Section Disciplinaire et
Rapporteur ;

Monsieur Gilles GUIHARD, Maître de conférences ;

Monsieur Jean-Yves ROUX, Professeur certifié ;

Monsieur Dorian PROTZENKO, Représentant étudiant ;

Madame Margaux MOISSON, Représentant étudiant ;

Monsieur Tanguy GUENNEUGUES, Représentant étudiant ;

Monsieur Baptiste BRIOLET, Secrétaire de la Section Disciplinaire ;

VU le Code de l'Education, et notamment ses articles L. 712-4, L. 811-5, L. 811-6 et R. 712-9 à R.712-46 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

VU la lettre de saisine du Président de l'Université de Nantes par laquelle il renvoie devant la Section Disciplinaire du Conseil Académique de l'Université de Nantes, Monsieur ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition de l'intéressé et de son conseil dix jours francs avant la date fixée pour la séance de jugement, convocation par lettre recommandée avec avis de réception ayant été adressée ;

VU les pièces du dossier ;

La partie ayant été appelée,

Monsieur étant présent et accompagné de son père,

Le rapport de Madame Marine FRIANT-PERROT entendu,

Monsieur ayant été entendu, invité à prendre la parole en dernier, puis invité à se retirer,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Considérant que, Monsieur _____, né le 4 août 2000 à Nantes (Loire-Atlantique), étudiant en Licence 1 Droit, est déféré devant la Section Disciplinaire de l'Université de Nantes pour suspicion de fraude à l'examen ;

Considérant que Monsieur _____ reconnaît avoir eu en sa possession son téléphone portable et l'avoir utilisé pour consulter l'heure lors de l'épreuve d'« Institutions juridictionnelles » en première session le 8 janvier 2019 ;

Considérant que Monsieur _____ a pris conscience de son acte et le regrette ;

Considérant qu'il est néanmoins établi que Monsieur _____ par le simple fait d'avoir eu en sa possession son téléphone portable au cours de l'épreuve, s'est rendu coupable de tentative de fraude à l'examen ;

PAR CES MOTIFS,

Statuant en séance non publique, à la majorité absolue des membres présents :

DECIDE :

Article 1 - Il y a lieu de prononcer **une exclusion de l'Université de Nantes de Monsieur _____ pour une durée de 6 mois assortie de 2 mois fermes et de 4 mois avec sursis.**

Cette décision entraîne de plein droit l'annulation de l'épreuve « Institutions juridictionnelles » présentée en 1^{ère} session.

Article 2 - La présente décision est immédiatement exécutoire, nonobstant appel, dès notification à l'intéressé.

Article 3 - La présente décision sera anonymée et affichée dans les locaux des différents UFR, Instituts, et Ecoles de l'Université de Nantes.

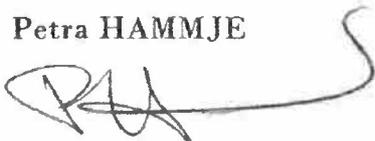
Article 4 - La présente décision sera notifiée à Monsieur _____, à Monsieur le Président de l'Université de Nantes, à Monsieur le Doyen de l'UFR Droit et à Monsieur le Recteur d'académie de Nantes, Chancelier des Universités.

Fait et prononcé à Nantes, le 12 Juillet 2019.

La Présidente suppléante de la Section
Disciplinaire,

Le Secrétaire de la Section Disciplinaire,

Petra HAMMJE



Baptiste BRIOLET





UNIVERSITÉ DE NANTES

*Section Disciplinaire du Conseil d'Administration
de l'Université de Nantes*

statuant en formation de jugement compétente à l'égard des usagers

Affaire



Jugement du Vendredi 12 Juillet 2019

Etaient présents :

Madame Petra HAMMJE, Professeur des Universités,
Présidente suppléante de la Section Disciplinaire et
Rapporteur ;
Monsieur Gilles GUIHARD, Maître de conférences ;
Monsieur Jean-Yves ROUX, Professeur certifié ;
Monsieur Dorian PROTZENKO, Représentant étudiant ;
Madame Margaux MOISSON, Représentant étudiant ;
Monsieur Tanguy GUENNEUGUES, Représentant étudiant ;
Monsieur Baptiste BRIOLET, Secrétaire de la Section Disciplinaire ;

VU le Code de l'Education, et notamment ses articles L. 712-4, L. 811-5, L. 811-6 et
R. 712-9 à R.712-46 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

VU la lettre de saisine du Président de l'Université de Nantes par laquelle il renvoie devant
la Section Disciplinaire du Conseil Académique de l'Université de Nantes, Monsieur
;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition de l'intéressé et de son conseil
dix jours francs avant la date fixée pour la séance de jugement, convocation par lettre
recommandée avec avis de réception ayant été adressée ;

VU les pièces du dossier ;

La partie ayant été appelée,

Monsieur [] étant présent,

Le rapport de Madame Marine FRIANT-PERROT entendu,

Monsieur [] ayant été entendu, invité à prendre la parole en dernier, puis invité
à se retirer,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Considérant que, Monsieur [REDACTED], né le [REDACTED] à [REDACTED] ([REDACTED]), étudiant en 2^{ème} année de Diplôme de Formation Générale en Sciences Pharmaceutique, est déféré devant la Section Disciplinaire de l'Université de Nantes pour suspicion de fraude à l'examen ;

Considérant que Monsieur [REDACTED] reconnaît avoir utilisé son téléphone portable pendant l'épreuve de « Physiologie » en première session le 9 janvier 2019 ;

Considérant que Monsieur [REDACTED] se trouvait lors des faits dans un état psychologique fragile ;

Considérant que Monsieur [REDACTED] a pris conscience de son acte et le regrette ;

Considérant qu'il est néanmoins établi que Monsieur [REDACTED] s'est rendu coupable de fraude à l'examen ;

PAR CES MOTIFS,

Statuant en séance non publique, à la majorité absolue des membres présents :

DECIDE :

Article 1 - Il y a lieu de prononcer **une exclusion de l'Université de Nantes de Monsieur [REDACTED] pour une durée de 6 mois assortie de 2 mois fermes et de 4 mois avec sursis.**

Cette décision entraîne de plein droit l'**annulation de l'épreuve de « Physiologie » présentée en 1^{ère} session.**

Article 2 - La présente décision est immédiatement exécutoire, nonobstant appel, dès notification à l'intéressé.

Article 3 - La présente décision sera anonymée et affichée dans les locaux des différents UFR, Instituts, et Ecoles de l'Université de Nantes.

Article 4 - La présente décision sera notifiée à Monsieur [REDACTED], à Monsieur le Président de l'Université de Nantes, à Monsieur le Doyen de l'UFR Pharmacie et à Monsieur le Recteur d'académie de Nantes, Chancelier des Universités.

Fait et prononcé à Nantes, le 12 Juillet 2019.

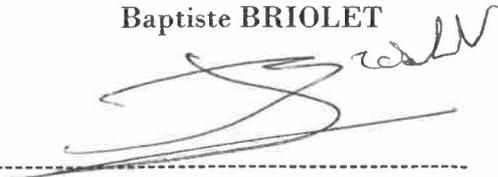
La Présidente suppléante de la Section
Disciplinaire,

Le Secrétaire de la Section Disciplinaire,

Petra HAMMJE



Baptiste BRIOLET





UNIVERSITÉ DE NANTES

**Section Disciplinaire du Conseil d'Administration
de l'Université de Nantes**

statuant en formation de jugement compétente à l'égard des usagers

Affaire



Jugement du Vendredi 12 Juillet 2019

Etaient présents :

Madame Petra HAMMJE, Professeur des Universités,
Présidente suppléante de la Section Disciplinaire et
Rapporteur ;
Monsieur Gilles GUIHARD, Maître de conférences ;
Monsieur Jean-Yves ROUX, Professeur certifié ;
Monsieur Dorian PROTZENKO, Représentant étudiant ;
Madame Margaux MOISSON, Représentant étudiant ;
Monsieur Tanguy GUENNEUGUES, Représentant étudiant ;
Monsieur Baptiste BRIOLET, Secrétaire de la Section Disciplinaire ;

VU le Code de l'Education, et notamment ses articles L. 712-4, L. 811-5, L. 811-6 et R. 712-9 à R.712-46 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

VU la lettre de saisine du Président de l'Université de Nantes par laquelle il renvoie devant la Section Disciplinaire du Conseil Académique de l'Université de Nantes, Monsieur ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition de l'intéressé et de son conseil dix jours francs avant la date fixée pour la séance de jugement, convocation par lettre recommandée avec avis de réception ayant été adressée ;

VU les pièces du dossier ;

La partie ayant été appelée,

Monsieur étant présent,

Le rapport de Madame Marine FRIANT-PERROT entendu,

Monsieur ayant été entendu, invité à prendre la parole en dernier, puis invité à se retirer,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Considérant que, Monsieur (), né le à (), étudiant en 1^{ère} année de DUT Génie Thermique et Énergie, est déféré devant la Section Disciplinaire de l'Université de Nantes pour suspicion de faux et usage de faux ;

Considérant que Monsieur () reconnaît avoir produit trois faux certificats médicaux pour justifier des absences à des cours se tenant les 1^{er} mars, 13 mars et 4 avril 2019 ;

Considérant que Monsieur () a pris conscience de son acte et le regrette ;

Considérant qu'il est néanmoins établi que Monsieur () s'est rendu coupable de faux et usage de faux ;

PAR CES MOTIFS,

Statuant en séance non publique, à la majorité absolue des membres présents :

DECIDE :

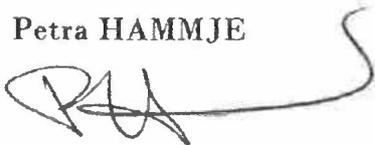
- Article 1 -** Il y a lieu de prononcer **une exclusion de l'Université de Nantes de Monsieur () pour une durée de 6 mois.**
- Article 2 -** La présente décision est immédiatement exécutoire, nonobstant appel, dès notification à l'intéressé.
- Article 3 -** La présente décision sera anonymée et affichée dans les locaux des différents UFR, Instituts, et Ecoles de l'Université de Nantes.
- Article 4 -** La présente décision sera notifiée à Monsieur (), à Monsieur le Président de l'Université de Nantes, à Monsieur le Directeur de l'IUT de Nantes et à Monsieur le Recteur d'académie de Nantes, Chancelier des Universités.

Fait et prononcé à Nantes, le 12 Juillet 2019.

La Présidente suppléante de la Section
Disciplinaire,

Le Secrétaire de la Section Disciplinaire,

Petra HAMMJE



Baptiste BRIOLET





UNIVERSITÉ DE NANTES

*Section Disciplinaire du Conseil d'Administration
de l'Université de Nantes*

statuant en formation de jugement compétente à l'égard des usagers

Affaire



Jugement du Vendredi 12 Juillet 2019

Étaient présents :

Madame Petra HAMMJE, Professeur des Universités,
Présidente suppléante de la Section Disciplinaire et
Rapporteur ;
Monsieur Gilles GUIHARD, Maître de conférences ;
Monsieur Jean-Yves ROUX, Professeur certifié ;
Monsieur Dorian PROTZENKO, Représentant étudiant ;
Madame Margaux MOISSON, Représentant étudiant ;
Monsieur Tanguy GUENNEUGUES, Représentant étudiant ;
Monsieur Baptiste BRIOLET, Secrétaire de la Section Disciplinaire ;

VU le Code de l'Education, et notamment ses articles L. 712-4, L. 811-5, L. 811-6 et R. 712-9 à R.712-46 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

VU la lettre de saisine du Président de l'Université de Nantes par laquelle il renvoie devant la Section Disciplinaire du Conseil Académique de l'Université de Nantes, Monsieur ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition de l'intéressé et de son conseil dix jours francs avant la date fixée pour la séance de jugement, convocation par lettre recommandée avec avis de réception ayant été adressée ;

VU les pièces du dossier ;

La partie ayant été appelée,

Monsieur étant présent et accompagné de sa mère.

Le rapport de Madame Marine FRIANT-PERROT entendu,

Monsieur ayant été entendu, invité à prendre la parole en dernier, puis invité à se retirer,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Considérant que, Monsieur [REDACTED], né le [REDACTED] à [REDACTED]), étudiant en 1^{ère} année de DUT Génie Thermique et Énergie, est déféré devant la Section Disciplinaire de l'Université de Nantes pour suspicion de faux et usage de faux ;

Considérant que Monsieur [REDACTED] reconnaît avoir produit deux certificats médicaux pour justifier des absences à des cours se tenant les 1^{er} mars et 4 avril 2019 ;

Considérant que Monsieur [REDACTED] a pris conscience de son acte et le regrette ;

Considérant qu'il est néanmoins établi que Monsieur [REDACTED] s'est rendu coupable de faux et usage de faux ;

PAR CES MOTIFS,

Statuant en séance non publique, à la majorité absolue des membres présents :

DECIDE :

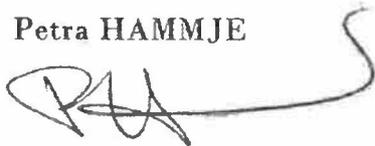
- Article 1 -** Il y a lieu de prononcer **une exclusion de l'Université de Nantes de Monsieur [REDACTED] pour une durée de 6 mois.**
- Article 2 -** La présente décision est immédiatement exécutoire, nonobstant appel, dès notification à l'intéressé.
- Article 3 -** La présente décision sera anonymée et affichée dans les locaux des différents UFR, Instituts, et Ecoles de l'Université de Nantes.
- Article 4 -** La présente décision sera notifiée à Monsieur [REDACTED], à Monsieur le Président de l'Université de Nantes, à Monsieur le Directeur de l'IUT de Nantes et à Monsieur le Recteur d'académie de Nantes, Chancelier des Universités.

Fait et prononcé à Nantes, le 12 Juillet 2019.

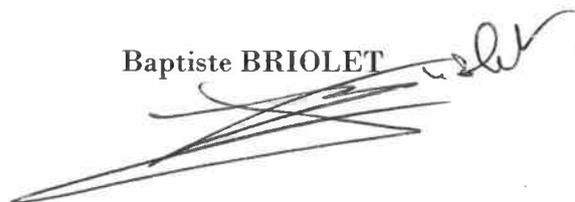
La Présidente suppléante de la Section
Disciplinaire,

Le Secrétaire de la Section Disciplinaire,

Petra HAMMJE



Baptiste BRIOLET





UNIVERSITÉ DE NANTES

*Section Disciplinaire du Conseil d'Administration
de l'Université de Nantes*

statuant en formation de jugement compétente à l'égard des usagers

Affaire



Jugement du Vendredi 12 Juillet 2019

Etaient présents :

Madame Petra HAMMJE, Professeur des Universités,
Présidente suppléante de la Section Disciplinaire et
Rapporteur ;
Monsieur Gilles GUIHARD, Maître de conférences ;
Monsieur Jean-Yves ROUX, Professeur certifié ;
Monsieur Dorian PROTZENKO, Représentant étudiant ;
Madame Margaux MOISSON, Représentant étudiant ;
Monsieur Tanguy GUENNEUGUES, Représentant étudiant ;
Monsieur Baptiste BRIOLET, Secrétaire de la Section Disciplinaire ;

VU le Code de l'Education, et notamment ses articles L. 712-4, L. 811-5, L. 811-6 et
R. 712-9 à R.712-46 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

VU la lettre de saisine du Président de l'Université de Nantes par laquelle il renvoie devant
la Section Disciplinaire du Conseil Académique de l'Université de Nantes, Monsieur
;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition de l'intéressé et de son conseil
dix jours francs avant la date fixée pour la séance de jugement, convocation par lettre
recommandée avec avis de réception ayant été adressée ;

VU les pièces du dossier ;

La partie ayant été appelée,

Monsieur : étant présent et accompagné de son père.

Le rapport de Madame Marine FRIANT-PERROT entendu,

Monsieur ayant été entendu, invité à prendre la parole en dernier, puis invité à
se retirer,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Considérant que, Monsieur _____, né le _____ à _____ (_____), étudiant en 1^{ère} année de DUT Génie Thermique et Énergie, est déféré devant la Section Disciplinaire de l'Université de Nantes pour suspicion de faux et usage de faux ;

Considérant que Monsieur _____ reconnaît avoir produit un faux certificat médical pour justifier une absence en cours le 1^{er} mars 2019 ;

Considérant que Monsieur _____ a pris conscience de son acte et le regrette ;

Considérant qu'il est néanmoins établi que Monsieur _____ s'est rendu coupable de faux et usage de faux ;

PAR CES MOTIFS,

Statuant en séance non publique, à la majorité absolue des membres présents :

DECIDE :

Article 1 - Il y a lieu de prononcer une exclusion de l'Université de Nantes de Monsieur _____ pour une durée de 6 mois.

Article 2 - La présente décision est immédiatement exécutoire, nonobstant appel, dès notification à l'intéressé.

Article 3 - La présente décision sera anonymée et affichée dans les locaux des différents UFR, Instituts, et Ecoles de l'Université de Nantes.

Article 4 - La présente décision sera notifiée à Monsieur _____, à Monsieur le Président de l'Université de Nantes, à Monsieur le Directeur de l'IUT de Nantes et à Monsieur le Recteur d'académie de Nantes, Chancelier des Universités.

Fait et prononcé à Nantes, le 12 Juillet 2019.

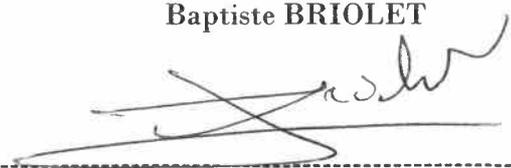
La Présidente suppléante de la Section
Disciplinaire,

Le Secrétaire de la Section Disciplinaire,

Petra HAMMJE



Baptiste BRIOLET





UNIVERSITÉ DE NANTES

*Section Disciplinaire du Conseil d'Administration
de l'Université de Nantes*

statuant en formation de jugement compétente à l'égard des usagers

Affaire

↳

Jugement du Vendredi 12 Juillet 2019

Etaient présents :

Madame Petra HAMMJE, Professeur des Universités,
Présidente suppléante de la Section Disciplinaire et
Rapporteur ;

Monsieur Gilles GUIHARD, Maître de conférences ;

Monsieur Jean-Yves ROUX, Professeur certifié ;

Monsieur Dorian PROTZENKO, Représentant étudiant ;

Monsieur Tanguy GUENNEUGUES, Représentant étudiant ;

Monsieur Baptiste BRIOLET, Secrétaire de la Section Disciplinaire ;

VU le Code de l'Education, et notamment ses articles L. 712-4, L. 811-5, L. 811-6 et
R. 712-9 à R.712-46 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

VU la lettre de saisine du Président de l'Université de Nantes par laquelle il renvoie devant
la Section Disciplinaire du Conseil Académique de l'Université de Nantes, Madame
;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition de l'intéressée et de son conseil
dix jours francs avant la date fixée pour la séance de jugement, convocation par lettre
recommandée avec avis de réception ayant été adressée ;

VU les pièces du dossier ;

La partie ayant été appelée,

Madame _____ étant présente,

Le rapport de Madame Marine FRIANT-PERROT entendu,

Madame _____ ayant été entendue, invitée à prendre la parole en dernier, puis
invitée à se retirer,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Considérant que, Madame _____, née le _____ à _____, étudiante en 2^{ème} année de Diplôme de Formation Générale de Sciences Pharmaceutiques, est déférée devant la Section Disciplinaire de l'Université de Nantes pour suspicion de fraude à l'examen ;

Considérant que Madame _____ reconnaît avoir eu en sa possession un document non autorisé pendant l'épreuve de « Biophysique » en 1^{ère} session, du 14 mai 2019 ;

Considérant que Madame _____ défend ne pas avoir prémédité son acte qu'elle dit involontaire et ne pas avoir consulté ce document ;

Considérant que Madame _____ a pris conscience de son acte et le regrette ;

Considérant qu'il est néanmoins établi que Madame _____ par la simple détention de ce document non autorisé s'est rendue coupable de tentative de fraude à l'examen ;

PAR CES MOTIFS,

Statuant en séance non publique, à la majorité absolue des membres présents :

DECIDE :

Article 1 - Il y a lieu de prononcer une exclusion de l'Université de Nantes de Madame _____ pour une durée de 6 mois.

Cette décision entraîne de plein droit l'annulation de l'épreuve de « Biophysique » présentée en Session 1.

Article 2 - La présente décision est immédiatement exécutoire, nonobstant appel, dès notification à l'intéressée.

Article 3 - La présente décision sera anonymée et affichée dans les locaux des différents UFR, Instituts, et Ecoles de l'Université de Nantes.

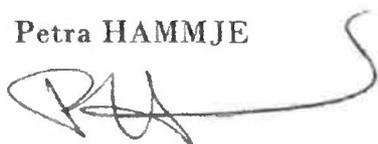
Article 4 - La présente décision sera notifiée à Madame _____, à Monsieur le Président de l'Université de Nantes, à Monsieur le Doyen de la Faculté de Pharmacie et à Monsieur le Recteur d'académie de Nantes, Chancelier des Universités.

Fait et prononcé à Nantes, le 12 Juillet 2019.

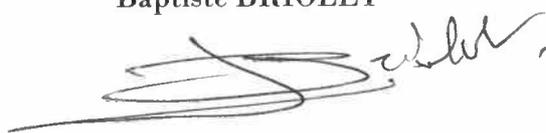
La Présidente suppléante de la Section
Disciplinaire,

Le Secrétaire de la Section Disciplinaire,

Petra HAMMJE



Baptiste BRIOLET



APRES EN AVOIR DELIBERE

Considérant que, Madame _____, née le _____ à _____ (_____), étudiante en 1^{ère} année de Licence STAPS, est déférée devant la Section Disciplinaire de l'Université de Nantes pour suspicion de fraude à l'examen ;

Considérant que Madame _____ reconnaît avoir eu en sa possession son téléphone portable pendant l'épreuve de « Sciences sociales », du 17 mai 2019 ;

Considérant que Madame _____ défend avoir utilisé son téléphone portable uniquement pour consulter l'heure avant de l'éteindre ;

Considérant que Madame _____ a pris conscience de son acte et le regrette ;

Considérant qu'il est néanmoins établi que Madame _____, par le simple fait d'avoir eu en sa possession son téléphone portable au cours de l'épreuve, s'est rendue coupable de tentative de fraude à l'examen ;

PAR CES MOTIFS,

Statuant en séance non publique, à la majorité absolue des membres présents :

DECIDE :

Article 1 - Il y a lieu de prononcer une exclusion de l'Université de Nantes de Madame _____ pour une durée de 6 mois assortie de 2 mois fermes et de 4 mois avec sursis.

Cette décision entraîne de plein droit l'annulation de l'épreuve de « Sciences sociales » présentée en 1^{ère} session.

Article 2 - La présente décision est immédiatement exécutoire, nonobstant appel, dès notification à l'intéressée.

Article 3 - La présente décision sera anonymée et affichée dans les locaux des différents UFR, Instituts, et Ecoles de l'Université de Nantes.

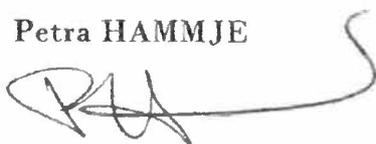
Article 4 - La présente décision sera notifiée à Madame _____, à Monsieur le Président de l'Université de Nantes, à Monsieur le Directeur de l'UFR STAPS et à Monsieur le Recteur d'académie de Nantes, Chancelier des Universités.

Fait et prononcé à Nantes, le 12 Juillet 2019.

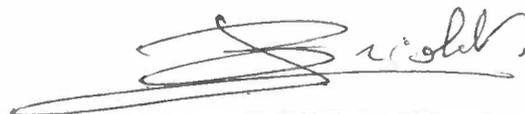
La Présidente suppléante de la Section
Disciplinaire,

Le Secrétaire de la Section Disciplinaire,

Petra HAMMJE



Baptiste BRIOLET





UNIVERSITÉ DE NANTES

**Section Disciplinaire du Conseil d'Administration
de l'Université de Nantes**

statuant en formation de jugement compétente à l'égard des usagers

Affaire



Jugement du Vendredi 12 Juillet 2019

Etaient présents :

Madame Petra HAMMJE, Professeur des Universités,
Présidente suppléante de la Section Disciplinaire et
Rapporteur ;
Monsieur Gilles GUIHARD, Maître de conférences ;
Monsieur Jean-Yves ROUX, Professeur certifié ;
Monsieur Dorian PROTZENKO, Représentant étudiant ;
Madame Margaux MOISSON, Représentant étudiant ;
Monsieur Tanguy GUENNEUGUES, Représentant étudiant ;
Monsieur Baptiste BRIOLET, Secrétaire de la Section Disciplinaire ;

VU le Code de l'Education, et notamment ses articles L. 712-4, L. 811-5, L. 811-6 et R. 712-9 à R.712-46 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

VU la lettre de saisine du Président de l'Université de Nantes par laquelle il renvoie devant la Section Disciplinaire du Conseil Académique de l'Université de Nantes, Madame ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition de l'intéressée et de son conseil dix jours francs avant la date fixée pour la séance de jugement, convocation par lettre recommandée avec avis de réception ayant été adressée ;

VU les pièces du dossier ;

La partie ayant été appelée,

Madame étant absente,

Le rapport de Madame Marine FRIANT-PERROT entendu,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Considérant que, Madame _____, née le _____ à _____ (_____), étudiante en 1^{ère} année de DUT Génie Chimie – Génie des Procédés, est déférée devant la Section Disciplinaire de l'Université de Nantes pour suspicion de faux et usage de faux ;

Considérant que Madame _____ reconnaît avoir produit quatre certificats médicaux pour justifier des absences en cours les 26 avril, 9 mai, 21 mai et 27 mai 2019 ;

Considérant que Madame _____ défend ne pas avoir les moyens financiers pour payer une consultation médicale alors qu'elle se trouvait dans un état psychologique fragile ;

Considérant que Madame _____ a pris conscience de son acte et le regrette ;

Considérant qu'il est néanmoins établi que Madame _____ s'est rendue coupable de faux et usage de faux ;

PAR CES MOTIFS,

Statuant en séance non publique, à la majorité absolue des membres présents :

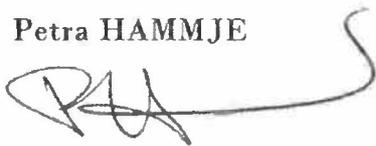
DECIDE :

- Article 1 -** Il y a lieu de prononcer une exclusion de l'Université de Nantes de Madame _____ pour une durée de 6 mois.
- Article 2 -** La présente décision est immédiatement exécutoire, nonobstant appel, dès notification à l'intéressée.
- Article 3 -** La présente décision sera anonymée et affichée dans les locaux des différents UFR, Instituts, et Ecoles de l'Université de Nantes.
- Article 4 -** La présente décision sera notifiée à Madame _____ à Monsieur le Président de l'Université de Nantes, à Monsieur le Directeur de l'IUT de Saint-Nazaire et à Monsieur le Recteur d'académie de Nantes, Chancelier des Universités.

Fait et prononcé à Nantes, le 12 Juillet 2019.

La Présidente suppléante de la Section
Disciplinaire,

Petra HAMMJE



Le Secrétaire de la Section Disciplinaire,

Baptiste BRIOLET

